

**ACTE DE DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES
INSTITUTIONNEL**

Nom de l'organisme : MSA LORRAINE.....

Adresse : 15 avenue Paul Doumer.....

54507 – VANDOEUVRE LES NANCY CEDEX.....

En application :

- du règlement européen n°2016-679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Je soussigné, Gilles CHANDUMONT, Directeur Général, Directeur de la caisse de MSA de LORRAINE, responsable des traitements de données à caractère personnel effectués par cet organisme.

Désigne Mme Agnès CADIOU, Directrice des affaires juridiques et institutionnelles de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole en qualité de délégué à la protection des données pour les traitements de données communs à l'ensemble des caisses de Mutualité Sociale Agricole développés dans le cadre de l'informatique institutionnelle et ce, quel que soit le régime des formalités préalables à accomplir au titre de la Loi sur la Protection des Données.

Fait à Vandoeuvre-lès-Nancy, le 1^{er} Août 2018

Signature

Le Directeur Général,
Gilles CHANDUMONT



Article 37 du RGPD - Désignation du délégué à la protection des données

1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque:
 - a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;
 - b) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou

c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

2. Un groupe d'entreprises peut désigner un seul délégué à la protection des données à condition qu'un délégué à la protection des données soit facilement joignable à partir de chaque lieu d'établissement.
3. Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille.
4. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le responsable du traitement ou le sous-traitant ou les associations et autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants peuvent désigner ou, si le droit de l'Union ou le droit d'un État membre l'exige, sont tenus de désigner un délégué à la protection des données. Le délégué à la protection des données peut agir pour ces associations et autres organismes représentant des responsables du traitement ou des sous-traitants.
5. Le délégué à la protection des données est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de sa capacité à accomplir les missions visées à l'article 39.
6. Le délégué à la protection des données peut être un membre du personnel du responsable du traitement ou du sous-traitant, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.
7. Le responsable du traitement ou le sous-traitant publie les coordonnées du délégué à la protection des données et les communique à l'autorité de contrôle.